

des Princes &c. Décembre 1748. 417

gagent respectivement à restituer ou à céder, sans cependant la réversion stipulée des Etats cédés au Sérénissime Infant Don-Philippe.

VI. Il est arrêté & convenu que toutes les restitutions & cessions respectives en Europe, seront entièrement faites & exécutées de part & d'autre, dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité de toutes les Hautes-Parties ci dessus nommés; de sorte que dans le même-tems de six semaines, le Roi Très-Christien remettra tant à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, qu'aux Etats Généraux des Provinces-Unies, toutes les conquêtes qu'il a faites sur eux pendant la guerre.

L'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême sera remise en conséquence dans la pleine & paisible possession de tout ce qu'elle a possédé avant la présente guerre dans les Pays-Bas & ailleurs, sauf ce qui est réglé autrement par le présent Traité. Dans le même tems, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, seront remis dans la pleine & paisible possession, & telle qu'ils l'avoient avant la présente guerre, des Places de Berg-op Zoom & de Maëstricht & de tout ce qu'ils possédoient avant ladite présente guerre, dans la Flandres dite Hollandoise & dans le Brabant dit Hollandois & ailleurs. Et les Villes & Places dans les Pays-Bas, dont la Souveraineté appartient à l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, dans lesquelles L. H. P. ont le droit de garnison, seront évacuées dans le même espace de tems.

Le Roi de Sardaigne sera de même & dans le même terme, entièrement rétabli & maintenu dans le Duché de Savoye & dans le Comté de Nice, aussi-bien que dans tous les Etats, Pays, Places &